# PROCÈS – VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE
## DU STATUT DES ÉDUCATEURS

---

Réunion du : Mercredi 23 septembre 2026

À : 10h (Fin : 11h45)

Lieu : Visioconférence

---

Présents : Madame A. BEAUVILLAIN Messieurs, B. LEBRETON, M. BESNARD, J. CLOAREC, P. RAZER, H. ILY

---

Assistent : Messieurs, C. COUE, C. PONTRUCHER

---

Excusés : Messieurs, P. LE GOFF, R. LECACHEUR, D. LE NORMAND, M. BOUGER, Y. LECOCQ, M. HAYE, R. POUDELET, Y. HERVIAUX

---

# 1 – DEMANDES DE DÉROGATION

## ENCADREMENT TECHNIQUE Statut Régional

M. L'EOST Dorian / AS DIRINON (U15 F Regional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du club de DIRINON du 09/09/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. L'EOST Dorian était déjà au club lors de la saison 2025-2026,

Considérant que M. L'EOST Dorian est inscrit à une journée complémentaire pour le Diplôme Fédéral Coach Jeunes pour la saison 2026-2027,

**La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027** afin que M. L'EOST Dorian puisse encadrer l'équipe de DIRINON qui évolue en U15 Féminine Régional 1.

M. COSSON LE GUERN Noan / FC PLERIN (U15 F Regional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du club de PLERIN FC du 09/09/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. COSSON LE GUERN Noan était déjà au club lors de la saison 2025-2026,

Considérant que M. COSSON LE GUERN Noan est inscrit à la formation Diplôme Fédéral Coach Jeunes pour la saison 2026-2027,

**La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027** afin que M. COSSON LE GUERN Noan puisse encadrer l'équipe de PLERIN FC qui évolue en U15 Féminine Régional 1

M. JEHAN Alan / DINAN LEHON FC (U17 Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du club du DINAN LEHON FC du 11/09/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. JEHAN Alan est titulaire d'un CFF1,

Considérant que M. JEHAN Alan avait permis à l'équipe U16 R2 la saison dernière d'accéder en U17 R1,

Considérant que M. JEHAN Alan est inscrit à la certification de son CFF2 ainsi qu'à une journée complémentaire pour le Diplôme Fédéral Coach Jeunes pour la saison 2026-2027

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. JEHAN Alan puisse encadrer l'équipe du DINAN LEHON FC qui évolue en U17 Régional 1.

M. FEREIRA Carlos/ ES DOL (Régional 1 FUTSAL)

La Commission prend connaissance du courriel de l'ES DOL du 10/09/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que le club de l'ES DOL accède cette saison 2026-2027 à la R1 FUTSAL,

Considérant que M. FERREIRA Carlos est déjà titulaire d'une licence éducateur fédéral au sein du club,

Considérant que M. FERREIRA Carlos est titulaire de l'attestation CFI Futsal U18-Séniors,

Considérant que M. FERREIRA Carlos est inscrit à l'attestation CFI Futsal U13-U15 fin octobre,

**La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027** afin que M. FERREIRA Carlos puisse encadrer l'équipe de l'ES DOL qui évolue en Régional 1 FUTSAL.

La commission préconise à M. FERREIRA Carlos durant la saison de prendre contact avec un cadre technique dans le but de participer à la Certification Futsal.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.2 du Statut Régional des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2026 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

M. LEBESLOURD Pierre-Alexandre/ US FOUGERES (Régional 1 FUTSAL)

La Commission prend connaissance du courriel de l'US FOUGERES du 01/09/2026 relatif à une demande de dérogation

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. LEBESLOURD Pierre-Alexandre avait permis à l'équipe de l'US FOUGERES d'accéder en Régional 1 Futsal pour la saison 2025-2026,

Considérant que M. LEBESLOURD Pierre-Alexandre est déjà titulaire d'une licence éducateur fédéral au sein du club,

Considérant que M. LEBESLOURD Pierre-Alexandre est titulaire de l'attestation CFI Futsal U18-Séniors,

**La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027** afin que M. LEBESLOURD Pierre-Alexandre puisse encadrer l'équipe de l'US FOUGERES qui évolue en Régional 1 FUTSAL.

Pour rappel il s'agit de la deuxième saison sous dérogation pour accession, la commission préconise de nouveau à M. LEBESLOURD Pierre-Alexandre de s'inscrire en formation afin de se mettre en conformité avec les obligations de diplômes,

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.2 du Statut Régional des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2025 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

M. YADIL Aziz/ ST BRIEUC CCL (Régional 1 FUTSAL)

La Commission prend connaissance du courriel du ST BRIEUC CCL du 15/09/2026 relatif à une demande de dérogation

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. YADIL Aziz avait permis à l'équipe de ST BRIEUC CCL d'accéder en Régional 1 Futsal pour la saison 2025-2026,

Considérant que M. YADIL Aziz est titulaire de l'attestation CFI Futsal U13-U15 et U18-Séniors,

**La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027** afin que M. YADIL Aziz puisse encadrer l'équipe de ST BRIEUC CCL qui évolue en Régional 1 FUTSAL.

Pour rappel il s'agit de la deuxième saison sous dérogation pour accession, la commission préconise de nouveau à M. YADIL Aziz durant la saison de prendre contact avec un cadre technique dans le but de participer à la Certification Futsal et aussi réaliser une licence éducateur fédéral,

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.2 du Statut Régional des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2025 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

M. DEPIERRE Ewen/ ST BRANDAN QUINTIN (Régional 1 FUTSAL)

La Commission prend connaissance du courriel de ST BRANDAN QUINTIN du 23/09/2026 relatif à une demande de dérogation

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. DEPIERRE Ewen avait permis lors de la saison 2025-2026 à l'équipe de ST BRANDAN QUINTIN d'accéder en Régional 1 Futsal,

Considérant que M. DEPIERRE Ewen s'est inscrit durant la saison aux formations CFI Futsal U13-U15 et U18-Séniors,

**La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027** afin que M. DEPIERRE Ewen puisse encadrer l'équipe de ST BRANDAN QUINTIN qui évolue en Régional 1 FUTSAL.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.2 du Statut Régional des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2026 et devra faire l'objet de

nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

M. RAULT Sébastien / FC LIE PLOUGUENAST (Regional 2 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel du club de FC LIE PLOUGUENAST du 22/09/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. RAULT Sébastien a permis à l'équipe du FC LIE PLOUGUENAST d'accéder en Régional 2 Féminine pour la saison 2026-2027,

Considérant que M. RAULT Sébastien est titulaire du BE1 mais n'est pas à jour de recyclage,

**La Commission refuse la dérogation à M. RAULT Sébastien**, aucune dérogation ne sera accordée concernant le recyclage d'un diplôme.

Par conséquent, tant que l'éducateur n'est pas à jour de son obligation de formation professionnelle continue il ne pourra pas couvrir le club et donc entraîne l'application de sanctions financières (50 euros par infraction) et sportives dès la première rencontre de championnat.

La commission préconise à l'éducateur M. RAULT Sébastien de s'inscrire à la prochaine session de FPC en octobre à PLOUFRAGAN (session non complète).

Dans un second temps, l'éducateur doit réaliser une demande d'équivalence BEF (dossier à compléter et à traiter par la CRSE),

A l'issue de ces démarches l'éducateur pourra réaliser la demande de carte professionnelle afin de faire la demande de licence technique régionale

En attendant, la commission préconise au club de trouver une solution interne ou externe un éducateur ayant le diplôme requis soit un DF Coach Séniors ou un CFF3.
A défaut, l'absence sur la FMI d'un éducateur ayant le diplôme requis pour le niveau R2 Féminine entraînera l'application des sanctions financières et sportives prévues par le règlement soit 50 euros par absence à chaque match de championnat.

M. ABALAM Samuel / JS CAVAN (Regional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de JS CAVAN du 09/09/2026 relatif à une demande de dérogation.

La Commission souhaite avoir des informations complémentaires sur cette demande,

En conséquence, la commission réexaminera cette demande de dérogation pour M. ABALAM Samuel lors de la prochaine réunion de commission soit le 15 octobre 2026.

## DOUBLE LICENCE TECHNIQUE / DOUBLE DÉSIGNATION

M. ROHEL Antony / ST CO LOCMINE (U16 Regional 2)

La Commission prend connaissance du courriel de la ST CO LOCMINE du 17/09/2026 relatif à une double désignation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Éducateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. ROHEL Antony possède déjà une licence technique au sein du club PLAUDREN et en parallèle encadre l'équipe U16 Régional 2 au club de la ST CO LOCMINE,

La Commission **accorde une dérogation à M. ROHEL Antony.**

M. HAMEL Luc / GSI PONTIVY (Régional 1 FUTSAL)

La Commission prend connaissance du courriel de la GSI PONTIVY du 17/09/2026 relatif à une double désignation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Éducateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. HAMEL Luc aura à charge l'encadrement de l'équipe U17 Régional 2 au club de la GSI PONTIVY et l'encadrement de l'équipe Régional 1 FUTSAL au sein du même club,

La Commission **accorde une dérogation à M. HAMEL Luc.**

M. JOUAN Thomas / PLOUZANE (Régional 1 FUTSAL)

La Commission prend connaissance du courriel de PLOUZANE du 10/09/2026 relatif à une double désignation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Éducateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. JOUAN Thomas possède déjà une licence technique au sein du club PLOUVORN AG et en parallèle encadre l'équipe Régional 1 FUTSAL au club de PLOUZANE,

La Commission **accorde une dérogation à M. JOUAN Thomas**.

# 2 – SUJETS DIVERS

## Contrôle des présences sur le banc

Un dysfonctionnement informatique ayant empêché le contrôle de la présence des éducateurs sur le banc de touche lors des premières journées de championnat.
Les notifications relatives aux absences constatées depuis le début de la saison seront transmises aux clubs concernés à compter de ce jour et désormais de façon hebdomadaire comme initialement prévu.

## Modification réglementaire du Statut Régional

Après échange, la commission souhaite proposer à l'assemblée Générale de LIGUE (après validation auprès du Bureau de Ligue) une modification règlementaire du Statut Régional portant sur l'article 12.2.a)

À ce jour, cet article prévoit qu'un éducateur ayant permis à son équipe d'accéder à une division supérieure peut bénéficier d'une dérogation d'une durée de **trois saisons** afin de se mettre en conformité avec les obligations de diplôme exigées pour le niveau concerné.

Après étude de cette disposition, la Commission souhaite proposer une évolution réglementaire visant à **ramener cette durée de dérogation à deux saisons**, à compter de la saison **2027-2028**, sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale de fin d'année.

Précision règlementaire :

La réduction de la durée de dérogation de trois à deux saisons s'appliquerait exclusivement aux catégories soumises au Statut Régional pour lesquelles est exigée une licence d'**Éducateur Fédéral / Éducatrice Fédérale**.
En revanche, les catégories **U16 R1, U18 R1 et Régional 1 Féminin** ne seraient pas concernées par cette évolution réglementaire. En effet, ces compétitions nécessitent la désignation d'un éducateur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF), diplôme professionnalisant dont l'accès demeure plus sélectif et contraignant.

Cette proposition s'appuie sur le développement et l'accessibilité accrue des formations fédérales permettant de répondre aux obligations réglementaires, notamment le Diplôme Fédéral Coach Seniors, le diplôme Fédéral Coach Jeunes et le Certificat Fédéral Futsal Base. Dans ce contexte, la Commission estime qu'un délai de deux saisons apparaît désormais suffisant pour permettre aux éducateurs concernés de se mettre en conformité avec les obligations de diplôme applicables.

Programmation de la prochaine réunion de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs le jeudi 15 octobre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres pour leur présence et clôture cette réunion.

***Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la Ligue, les décisions ci-dessus sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification et dans le respect des dispositions de l'Article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 98 des Règlements de la L.B.F.***

***L'Appel devant la Commission Régionale compétente est à adresser au siège de la Ligue de Bretagne de Football – 29 rue de la Marebaudière 35760 Montgermont ou à l'adresse courriel juridique@footbretagne.fff.fr.***

P. LE GOFF
Président de la Commission Régionale du

